



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°35-2021-031

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet**

35-2021-02-16-002 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'école maternelle Paul  
Signac située 45 rue des Minées à DINARD (2 pages)

Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-02-16-002

Arrêté portant fermeture temporaire de l'école maternelle  
Paul Signac située 45 rue des Minées à DINARD



**ARRÊTÉ**  
**portant fermeture temporaire de l'école maternelle Paul Signac**  
**située 45 rue des Minées 35800 DINARD**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code civil, notamment son article 1er ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1 ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 149,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants ce jour, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

**Considérant** qu'un élève de l'école maternelle Paul Signac, sise 45 rue des Minées 35800 Dinard a été déclaré positif le 13 février 2021 ;

**Considérant** que l'ensemble des élèves a été brassé le vendredi 12 février 2021 sur le temps de la pause méridienne ;

**Considérant** que l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves d'une école maternelle implique que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque puisqu'ils ne portent pas de masque ;

**Considérant** que l'ensemble des cas-contacts à risque doit être placé en quarantaine pour une durée de 7 jours ;

**Considérant** la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

**Sur proposition** du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la directrice départementale de l'agence régionale de santé Bretagne et de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

### **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'école Paul Signac, sise 45 rue des Minées à Dinard (35800) est fermée à compter du mercredi 17 février 2021, pour une durée de 3 jours, jusqu'au 19 février 2021 inclus.

**Article 2** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale,, Monsieur le maire de Dinard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 16 février 2021,

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élise DABOUIS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.*